



# CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

Communiqué de presse

## **La surveillance du pouvoir judiciaire va être transférée à une autorité indépendante : le Conseil de la magistrature**

**Dans sa séance du 29 août 2006, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi sur le Conseil de la magistrature. Ce projet concrétise les dispositions de la Constitution cantonale qui attribuent la surveillance des autorités judiciaires à un Conseil de la magistrature. Il précise les attributions de ce Conseil et en règle l'organisation et le fonctionnement. L'entrée en fonction du Conseil de la magistrature est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

La nouvelle Constitution cantonale confie la surveillance du pouvoir judiciaire à une autorité indépendante : le Conseil de la magistrature. Il s'agit d'un Conseil formé de neuf membres, élus par le Grand Conseil. Sept de ces membres représentent des organes constitués : Grand Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal, Ordre des avocats, Faculté de droit, Ministère public, autorités judiciaires de première instance; les deux autres sont élus sur proposition du Conseil de la magistrature lui-même.

Aux termes de la Constitution, le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative des autorités judiciaires et du Ministère public, ainsi que de la surveillance disciplinaire des membres de ces autorités; il renseigne le Grand Conseil sur son activité. De plus, il préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public.

S'agissant de mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles, le Conseil d'Etat a adopté, le 29 août dernier, un projet de loi sur le Conseil de la magistrature. Ce projet de loi précise les attributions du Conseil de la magistrature et règle son organisation et son fonctionnement. En outre, il adapte la loi sur le Grand Conseil, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur le Ministère public à la situation résultant de l'institution de cette nouvelle autorité.

Le projet de loi explicite lui-même les tâches et les compétences du Conseil de la magistrature dans le domaine de la surveillance (administrative) des autorités judiciaires et du Ministère public. Pour ce qui concerne la surveillance (disciplinaire) des membres de ces autorités, en revanche, il renvoie à la future loi sur l'élection de ces membres, qui traitera donc également des devoirs des juges et des conséquences de leur violation. Il renvoie également à cette loi pour ce qui est des fonctions à exercer par le Conseil de la magistrature dans la préparation des élections des juges et des membres du Ministère public. Par ailleurs, le projet ajoute aux attributions expressément mentionnées dans la Constitution celle de répondre aux questions parlementaires qui portent sur l'administration de la justice.

Sur le plan organisationnel, le projet de loi tire les conséquences du statut d'autorité indépendante qui est attribué au Conseil de la magistrature par la Constitution. Il reconnaît à

cette autorité une large autonomie pour tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement, et la dote d'un secrétariat qui lui est propre.

Dans ses dispositions finales, le projet de loi modifie la loi sur le Grand Conseil en y introduisant un titre sur les relations entre le Grand Conseil et le Conseil de la magistrature, et en adaptant les attributions de la Commission de justice à la nouvelle organisation. Il modifie également la loi d'organisation judiciaire en y remplaçant, dans le chapitre sur la surveillance de l'administration de la justice, les attributions du Tribunal cantonal et du Conseil d'Etat par celles du Conseil de la magistrature, tout en maintenant le rôle directeur que le Tribunal devra continuer à exercer, sur les plans de l'organisation et de la gestion, par rapport aux autorités judiciaires de première instance.

La Constitution fixe l'entrée en fonction du Conseil de la magistrature au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Fribourg, le 22 septembre 2006

### Renseignements

**Claude Grandjean**, Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice, 026 305 14 03,  
disponible ce jour de 15 h à 16 h